



# Hubert de Jenlis pour député

## Formulaire de don

Élections législatives • 11 et 18 juin 2017 • Candidat officiel de l'UDI dans la 2ème circonscription de la Somme

## CONCRÉTISEZ VOTRE ENGAGEMENT: FAITES UN DON

Je participe au financement de la campagne législative d'Hubert de Jenlis dans la 2ème circonscription de la Somme :

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Ci-joint un don d'un montant de : ..... €

### Comment devenir donateur ?

#### De préférence par chèque :

- Libellez votre chèque à l'ordre de «Monsieur Hubert HENNO, mandataire financier d'Hubert de Jenlis»
- Adressez-le à **Monsieur Hubert HENNO, mandataire financier d'Hubert de Jenlis** :  
Adresse : **6 rue Maurice Thédié – 80000 AMIENS**

### Informations pratiques

Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, à hauteur de 66 % de son montant, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Ainsi :

- un don de 50 € vous revient à 17 € après déduction fiscale.
- en effectuant un versement de 150 € pour soutenir votre candidat, vous ne dépensez réellement 50 €.

Vous pouvez donner jusqu'à 4.600 euros au cours de la campagne électorale (article L. 52-8 du code électoral). Seule une personne physique peut effectuer un don.

Un don de plus de 150 € ne peut pas être versé en espèces.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant, demander leur rectification ou leur suppression.

Conformément à l'article 52-9 du code électoral, le mandataire financier est seul habilité à recueillir des dons en faveur du candidat dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du même code ainsi rédigé : « Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 4.600 €.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15.000 € en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don ».

